

DEPARTEMENT

Loiret

CANTON

Lorris

COMMUNE

Bellegarde

ARRETE 2023/18

INTERDICTION DE DEPOSER ET DE LAISSER DES DEJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Bellegarde du Loiret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2, L2212-28, L2213-1,

Vu le Code Pénal et ses articles L 131-13, R.610-5, R.632-1, R.633-6 et R634-2,

Vu le Code de Procédure Pénal et son article R.48-1,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et 2, L1312-23,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants,

Vu les dispositions du Code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 97,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le décret 2022-185 du 15/02/2022,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant la mise a disposition de sacs à déjections canines à la mairie permettant aux propriétaires de chiens de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans BELLEGARDE et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines,

Considérant que la prévention et la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies et du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit aux propriétaires de chiens ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer des déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons, et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, notamment, les voiries, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings, et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons, et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 3 : Afin de faciliter le ramassage des déjections, la ville met à disposition des sacs à déjections canines à la mairie. Le ramassage effectué, ces sachets doivent être impérativement déposés dans des poubelles adéquates.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de troisième classe, prévues par le Code Pénal d'un montant de 68€.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Article 6 : La Gendarmerie et l'A.S.V.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et seront en droit de verbaliser en cas de non-respect de la présente décision.

Article 7 : Ampliation sera donnée à :

- La Gendarmerie
- L'A.S.V.P.
- Le Centre de secours
- Le Service Technique

Fait à Bellegarde le 17 Février 2023

Le Maire.
Jean-Jacques MALET.

